



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

INSTRUCTION N°008-09-2017 FIXANT LE SEUIL POUR LA DECLARATION DES TRANSPORTS PHYSIQUES TRANSFRONTALIERS D'ESPECES ET INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles premier, 12, 16 et 17,

D E C I D E

Article premier : Seuil pour la déclaration

Est fixé à cinq millions de francs CFA, le seuil pour la déclaration des transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur, à effectuer auprès de l'autorité compétente d'un Etat membre de l'UMOA au point d'entrée ou de sortie du territoire, lors d'un voyage à destination ou en provenance d'un Etat non-membre de l'UMOA.

Article 2 : Sanctions

Le non-respect du seuil fixé et de l'obligation de déclaration y relative, prévus par la présente Instruction, expose les auteurs aux sanctions édictées par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA ainsi que par la loi sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 septembre 2017

Tiémoko Meyliet KONE